



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

Besançon, le 28 août 2026

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département

Objet: Épisode orageux du 27 août 2026- rappel des dispositifs d'aide et d'indemnisation

À la suite de l'épisode orageux ayant touché le département ce jeudi 27 août 2026, je souhaite appeler votre attention sur les modalités d'indemnisation applicables aux dommages occasionnés par les chutes de grêle.

Les personnes sinistrées doivent être invitées à prendre contact avec leur compagnie d'assurance dans les meilleurs délais afin de déclarer les dommages subis et de connaître les modalités de leur indemnisation.

En effet, les dommages causés par la grêle relèvent du régime assurantiel de droit commun, y compris lorsque les épisodes présentent une intensité importante. Ils ne relèvent pas du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

Par conséquent, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne peut être sollicitée au titre des dommages causés par la grêle. Les éventuelles demandes communales déposées sur ce fondement ne pourront pas recevoir une suite favorable.

En application de l'article L.122-7 du code des assurances, les contrats d'assurance garantissent les dommages liés à la grêle dans le cadre des garanties prévues par les contrats d'assurance, notamment les garanties « tempête-grêle-neige », selon les conditions et modalités propres à chaque contrat.

Les sinistrés seront ainsi indemnisés directement par leur assureur, conformément aux garanties prévues dans leur contrat, sans qu'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle soit nécessaire.

Afin de faciliter le traitement de leur dossier, il convient d'inviter les sinistrés à déclarer leur sinistre auprès de leur compagnie d'assurance dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la survenance ou de la connaissance du sinistre.

Il est également recommandé de conserver tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue des dommages, notamment en prenant des photographies des biens endommagés et en conservant, dans la mesure du possible, les éléments détériorés.

Par ailleurs, les collectivités territoriales dont les équipements publics non assurables, tels que le réseau routier ou les ouvrages d'assainissement, ont été endommagés à la suite de cet épisode orageux peuvent solliciter le bénéfice de la dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques, prévue à l'article L.1613-6 du code général des collectivités territoriales.

Je vous invite, en conséquence, à relayer ces informations auprès de vos administrés et à les orienter vers leur compagnie d'assurance pour toute question relative à la déclaration et à l'indemnisation de leur sinistre.

Je tiens enfin à vous remercier, ainsi que vos équipes et l'ensemble des acteurs mobilisés, pour votre engagement et votre soutien auprès de nos concitoyens touchés par cet épisode orageux.

Mes services demeurent naturellement à votre disposition pour toute précision utile.

Les services de l'Etat s'engagent à mobiliser les assureurs pour un traitement rapide des dossiers.

Rémi BASTILLE

